

Nouvelles obligations en vertu de la *Loi*

Entités financières

avril 2008

Aperçu de la présentation

- Introduction
- Objectifs des nouvelles obligations
- Modifications apportées aux obligations en matière de déclaration
- Modifications apportées aux obligations en matière de vérification de l'identité et de tenue de documents
- Nouvelles mesures de vigilance
- Modifications apportées au programme de conformité
- Pénalités administratives
- Autre information

Introduction

- La *Loi* a été modifiée en décembre 2006, permettant la création de nouvelles obligations dans les règlements connexes :
 - *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes*
 - *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses - Recyclage des produits de la criminalité et financement d'activités terroristes*
- La majorité des nouvelles exigences entre en vigueur le 23 juin 2008.

Objectifs des nouvelles obligations

Objectifs des nouvelles obligations aux termes de la *Loi*

- Renforcer les mesures actuelles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et s'appuyer sur l'expérience de CANAFE
- Remédier aux failles actuelles de la *Loi* et des Règlements
- Améliorer la détection et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes
- Rendre les opérations illicites plus difficiles à effectuer
- Frapper plus fort le crime organisé et les terroristes

Modifications apportées aux obligations en matière de déclaration

Tentatives d'opérations douteuses

- Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les **tentatives** d'opérations douteuses à CANAFE.
- Une tentative d'opération est une opération non complétée que le client avait l'intention d'effectuer et pour laquelle certains gestes ont été posés.
- Une tentative d'opération comprend les négociations et les discussions entourant l'opération ainsi que les gestes concrets posés par l'entité déclarante ou par le client pour effectuer l'opération.

Tentatives d'opérations douteuses (suite)

- Pour déterminer si l'entité déclarante est en présence d'une tentative d'opération douteuse, tenir compte des critères suivants :
 - L'opération donne lieu à des motifs de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes (obligatoire).
 - On observe des éléments clés, notamment certains gestes concrets, qui portent à croire qu'une personne avait l'intention d'effectuer une opération douteuse.
- Chaque situation est différente et doit être évaluée à la lumière des faits.

Tentatives d'opérations douteuses (suite)

- Exemple d'une tentative d'opération :
 - Un dépôt en argent comptant de 10 000 \$ est annulé en raison du fait que le client refuse de fournir l'identification requise par le caissier.
- Nouveaux renseignements à fournir dans le formulaire de déclaration d'opérations douteuses :
 - la mesure dans laquelle l'opération a été complétée
 - dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été

Information sur le bénéficiaire d'un télévirement

- Règle 1 : L'entité déclarante qui est le récipiendaire initial, doit déclarer à CANAFE les télévirements de l'étranger de 10 000 \$ ou plus.
- Règle 2 : Dans le cas d'une série de télévirements, l'entité déclarante qui n'est pas le récipiendaire initial d'un télévirement en provenance de l'étranger, doit également déclarer le télévirement à CANAFE si le message ne contient pas le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Téléversements regroupés

- En vigueur depuis le 30 juin 2007.
- La règle de 24 heures ne vaut pas pour les téléversements envoyés à deux bénéficiaires ou plus lorsque le transfert est demandé par :
 - un organisme public ou une personne morale de taille importante (selon la définition se trouvant dans la réglementation);
 - l'administrateur d'un fond de pension réglementé par une province ou le gouvernement fédéral.

Modifications apportées aux obligations en matière de vérification de l'identité et de tenue de documents

Tenue de documents: nouvelle exception

- Les entités déclarantes ne sont pas tenues de conserver de l'information si celle-ci se trouve déjà dans un autre document qu'elles tiennent en vertu des règlements de la *Loi*.
- En vigueur depuis le 30 juin 2007.

Télévirements de 1000 \$ ou plus

- Lors de la transmission d'un télévirement de 1000 \$ ou plus **à la demande d'un client** :
 - si le client est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et nature de son entreprise principale ou de sa profession
 - si le client est une entité, le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone de la personne qui a initié la transaction au nom de l'entité et la nature de l'entreprise ou de la profession de la personne
 - numéro de compte, le cas échéant, numéro de référence de l'opération, le cas échéant, date de l'opération;
 - nom ou numéro du compte de la personne ou de l'entité recevant le télévirement;
 - montant et devise de l'opération.
- S'applique aux télévirements internationaux (pour les télévirements SWIFT, seulement les MT 103) et nationaux SWIFT MT 103
- L'identité de la personne doit être vérifiée s'il n'y a pas de carte de signature signée.

Chèques de voyage et autres instruments négociables de 3000 \$ ou plus

- Réception d'une somme de 3000 \$ ou plus pour l'émission de chèques de voyage, d'un mandat ou d'un autre instrument négociable :
 - montant;
 - date de réception;
 - nom et adresse de la personne qui verse le montant;
 - si la somme reçue est en espèces, par chèque, par chèques de voyage, par mandat ou autre.
- L'identité de la personne doit être vérifiée s'il n'y a pas de carte de signature signée.

Mandats de 3000 \$ ou plus

- Rachat d'un mandat de 3000 \$ ou plus, ou de deux mandats ou plus qui totalisent 3000 \$ ou plus :
 - total
 - date de rachat;
 - nom et adresse de la personne demandant le rachat;
 - nom de l'émetteur.
- L'identité de la personne doit être vérifiée s'il n'y a pas de carte de signature signée.

Utilisation prévue du compte

- Lors de l'ouverture de compte, consigner l'utilisation prévue du compte.
- Des exemples d'utilisation pour un compte personnel comprennent :
 - services généraux de chèques, comme pour le paiement des dépenses de la famille;
 - pour recevoir automatiquement les revenus d'emploi ou de pension;
 - pour épargner en vue de la retraite.
- Des exemples d'utilisation pour un compte d'affaires (compte commercial) comprennent :
 - pour le dépôt des recettes quotidiennes d'une entreprise (p. ex. ventes);
 - pour la rémunération des employés (paye);
 - pour les dépenses liées aux activités de l'entreprise.

Déclaration d'opérations douteuses

- Les entités déclarantes doivent conserver une copie des déclarations d'opérations douteuses pour toutes opérations douteuses complétées et pour toutes tentatives d'opérations douteuses.
- Les entités déclarantes doivent prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de chaque personne qui effectue une opération douteuse complétée faisant l'objet d'une déclaration à CANAFE.
 - Exception: si son identité a déjà été vérifiée ou si cette vérification peut alerter la personne concernée qu'une déclaration sera envoyée à CANAFE

Comptes de carte de crédit : tenue de documents

- Lorsque les entités financières ouvrent un compte de carte de crédit pour **un client qui est une personne** :
 - nom
 - adresse
 - date de naissance
 - nature de l'entreprise principale ou de la profession
 - nom, adresse, numéro de téléphone de chaque titulaire de la carte de crédit
 - date de naissance de chaque titulaire, si possible
 - toute demande de carte de crédit
 - tout relevé de carte de crédit

Comptes de carte de crédit : tenue de documents (suite)

- Lorsque les entités financières ouvrent un compte **pour une personne morale** :
 - une copie de l'extrait des registres officiels où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque titulaire de la carte de crédit
 - la date de naissance de chaque titulaire de la carte de crédit (si possible)
 - toutes les demandes de carte de crédit
 - tous les relevés de carte de crédit

Comptes de carte de crédit : tenue de documents (suite)

- Lorsque les entités financières ouvrent un compte de carte de crédit pour **une entité autre qu'une personne morale** :
 - nom de l'entité
 - adresse de l'entité
 - nature de son entreprise principale
 - nom, adresse et numéro de téléphone de chaque titulaire de la carte
 - date de naissance de chaque titulaire, si possible
 - toutes les demandes de carte de crédit
 - tous les relevés de carte de crédit

Comptes de carte de crédit : vérifier l'identité

- Pour les comptes de carte de crédit, une entité financière doit vérifier l'identité de la personne au nom de qui le compte est ouvert.
- Lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale, son existence doit être confirmée et le nom, l'adresse et les noms de ses directeurs doivent être vérifiés.
- Lorsque le compte est ouvert au nom d'une entité autre qu'une personne morale, son existence doit être confirmée.

Vérification de l'identité

- En présence d'un client, la méthode d'identification est de se référer à un document d'identification valide émis par un gouvernement.

Nouvelles règles :

- De nouvelles méthodes de vérification ont été ajoutées pour faciliter la vérification de l'identité en l'absence du client (p. ex. par téléphone, par Internet).
- Interdiction d'ouvrir un compte si l'identité n'a pas été vérifiée

Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client

1. Utiliser une entité du même groupe ou co-membre

OU

2. Une combinaison prévue de méthodes d'identification :
 - chèque compensé
 - produit d'identification
 - dossier de crédit
 - attestation
 - confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt

Méthode de l'entité du même groupe ou du co-membre

- Cette méthode peut être utilisée par une entité du même groupe (entité affiliée) ou un co-membre.
- Une entité affiliée est une banque, une caisse populaire, une coopérative de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêt, un courtier en valeurs mobilières, une compagnie d'assurance-vie :
 - dont l'entité déclarante est entièrement propriétaire,
 - une entité qui est entièrement propriétaire de l'entité déclarante, ou
 - l'entité déclarante et l'entité affiliée sont entièrement la propriété d'une autre entité.
- Cette méthode peut également être utilisée par une entité qui est membre de la même association (centrale or fédération).

Méthode de l'entité du même groupe ou co-membre

La vérification de l'identité selon cette méthode s'effectue de la manière suivante :

1. Obtenir le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne.
2. Confirmer avec l'entité du même groupe que l'identité de la personne a été vérifiée au moyen d'une pièce d'identité valide émise par un gouvernement.
3. Vérifier que le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier conservé par l'entité **correspondent** avec l'information obtenue de la personne.

Nouvelles méthodes en l'absence du client

- **Produit d'identification** : Utiliser un produit d'identification **indépendant** et **fiable** qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois. Ce type de produit est composé de questions précises selon le dossier de crédit de la personne afin de vérifier l'identité du client.
- **Dossier de crédit** : Confirmer les nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le **dossier de crédit** de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.
- Des produits pour l'utilisation d'une de ces deux méthodes existent sur le marché, comme ceux qui servent à la vérification des cotes de solvabilité

Nouvelles méthodes en l'absence du client (suite)

- **Attestation** : Obtenir l'attestation établissant qu'un document original d'identification à l'égard de la personne a été vu par un commissaire à l'assermentation ou un répondant.
- **Chèque compensé** : Confirmer qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé.
- **Compte de dépôt** : Confirmer que la personne possède un compte de dépôt auprès d'une entité financière.

Vérification de l'identité : méthodes en l'absence du client

En l'absence des personnes concernées, il sera possible d'utiliser :

- une entité du même groupe ou co-membre

OU

- une des combinaisons suivantes de méthodes d'identification :

produit d'identification ou dossier de crédit	ET	chèque compensé ou confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt
attestation	ET	chèque compensé ou confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt
attestation	ET	produit d'identification ou dossier de crédit

Vérification de l'identité en l'absence du client : comptes de carte de crédit (option 1)

Des combinaisons de méthodes additionnelles peuvent être utilisées pour ce type de compte :

- Il est possible de combiner toute méthode comprise dans l'une ou l'autre des parties A et B de l'annexe 7 du règlement, ce qui comprend :
 - Combiner de l'information provenant d'une même source, par exemple, un chèque compensé et la confirmation d'un compte de dépôt ou un document d'identification et un dossier de crédit.
 - Utiliser une méthode additionnelle qui est la source de données indépendante.
- L'identité doit être vérifiée avant l'émission de toute carte de crédit au compte.

Vérification de l'identité en l'absence du client : comptes de carte de crédit (option 2)

- Lorsque le client n'a aucun antécédent en matière de crédit au Canada :
 - Il est possible de combiner toute méthode comprise dans l'une ou l'autre des parties A, B ou C de l'annexe 7 du règlement ce qui inclut les nouvelles méthodes suivantes:
 - Facture de services publics, photocopie d'une pièce d'identité, relevé du compte de dépôt.
- Toutefois, la limite de la carte de crédit ne peut dépasser 1 500 \$.

Vérification de l'identité : utilisation des mandataires

- Les entités déclarantes peuvent signer une entente avec un mandataire afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour vérifier l'identité des clients.
- Les entités déclarantes doivent également obtenir du mandataire les renseignements concernant le client.

Vérification de l'identité : doutes quant à l'identité

- Les entités déclarantes ne sont pas tenues de vérifier l'identité d'un client qu'elles ont précédemment identifié et qu'elles reconnaissent.
- **Toutefois**, les entités déclarantes doivent vérifier l'identité à nouveau lorsqu'elles ont des **doutes** quant à la véracité et l'exactitude des renseignements précédemment recueillis.

Exceptions en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients

- De nouvelles exemptions ont été ajoutées, par exemple :
 - les entités qui sont une filiale d'une entreprise d'envergure (actif net d'au moins 75 millions de dollars) et dont les états financiers sont regroupés à ceux de l'entreprise.

Exceptions : activités d'acquisition de cartes de crédit

- Les entités financières qui effectuent des activités d'acquisition de cartes de crédit ne sont pas tenues de tenir des documents ni de vérifier l'identité des clients dans le cadre de leurs activités.
- Toutefois, les entreprises d'acquisition de cartes de crédit sont assujetties aux obligations concernant les DOD et doivent effectuer une évaluation du risque et mettre en œuvre un programme de conformité.

Détermination quant au tiers

- Un employé qui effectue un dépôt en espèces dans le compte **d'affaires** de son employeur n'est pas présumé être un tiers. Aucune détermination quant au tiers n'est alors nécessaire.

Filiales étrangères et succursales à l'étranger

Filiales étrangères et succursales à l'étranger

- Les entités financières qui possèdent des filiales et des succursales dans des pays qui ne font pas partie du GAFI doivent :
 - s'assurer que leurs filiales et leurs succursales rédigent et respectent des politiques et des procédures qui tiennent compte des obligations en matière de tenue de documents, de vérification de l'identité des clients et de mise en œuvre d'un programme de conformité prévues par la *Loi*.
 - Si les politiques et procédures ne peuvent être mises en application pour les filiales étrangères car elles contreviendraient aux lois de ce pays, les entités déclarantes doivent documenter ce fait.

Nouvelles mesures de vigilance

Correspondants bancaires

- Obligations entrées en vigueur le 30 juin 2007.
- Il existe de nouvelles obligations en matière de tenue de documents et de diligence raisonnable lorsqu'une relation de correspondant bancaire est établie avec une institution financière étrangère.
- Pour plus d'information, consulter la Ligne directrice 6G pour entités financières.

Bénéficiaires effectifs

Bénéficiaires effectifs

- Lorsque les entités financières doivent confirmer l'existence d'une personne morale ou d'une autre entité :
 - prendre des mesures raisonnables pour obtenir de l'information sur les bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire toute personne qui détient ou qui contrôle 25 % ou plus de la personne morale ou de l'entité;
 - une fois obtenue, conserver cette information dans un document;
 - si l'information ne peut être obtenue, conserver un document qui en explique la raison.

Tenue de documents : bénéficiaires effectifs

Pour une personne morale :

- les nom et profession de tous ses administrateurs;
- les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % de ses actions.

Pour une entité autre qu'une personne morale :

- les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % de l'entité.

Pour une organisation sans but lucratif (en plus des renseignements plus haut) :

- s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- sinon, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui demande des dons de bienfaisance en argent du public.

Étrangers politiquement vulnérables

Étrangers politiquement vulnérables

- Un étranger politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour son compte :
 - a) chef d'État ou de gouvernement;
 - b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
 - c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
 - d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
 - e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
 - f) dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
 - g) chef d'un organisme gouvernemental;
 - h) juge;
 - i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.
- Est assimilé à la personne tout membre de sa famille visé par règlement.

Étrangers politiquement vulnérables (suite)

- Les membres de la famille immédiate d'un étranger politiquement vulnérable comprennent ceux qui suivent :
 - son époux ou conjoint de fait;
 - son enfant;
 - sa mère ou son père;
 - la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait (beau-père, belle-mère);
 - un enfant de sa mère ou de son père (frère, sœur, demi-frère, demi-sœur).

Étrangers politiquement vulnérables (suite)

Prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un étranger politiquement vulnérable dans les circonstances suivantes :

- à l'ouverture d'un compte;
- selon l'évaluation du risque que posent les comptes jugés à risque élevé;
- lorsque le client demande ou reçoit un télévirement de 100 000 \$ ou plus;

La détermination doit être faite dans les 14 jours de l'activation du compte pour les nouveaux comptes et 14 jours suivant l'opération dans le cas d'un télévirement.

Étrangers politiquement vulnérables : comment effectuer la détermination?

- Prendre des mesures raisonnables signifie :
 - poser la question au client; ou
 - consulter une source fiable de renseignements publics qui se trouvent sur le marché concernant les étrangers politiquement vulnérables.

Étrangers politiquement vulnérables (suite)

- Si le client est un étranger politiquement vulnérable, prendre les mesures additionnelles suivantes :
 - Prendre des mesures raisonnables pour établir la source des fonds.
 - Obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert ou demander à la haute direction d'étudier l'opération dans les 14 jours suivants l'activation du compte ou la transmission du télévirement.
 - Assurer une surveillance continue du compte afin de repérer les opérations douteuses.
- Un **total** de 14 jours pour effectuer la détermination et obtenir l'autorisation / effectuer l'étude.

Étrangers politiquement vulnérables : haute direction

- « Haute direction » signifie une personne :
 - responsable des décisions de gestion concernant ce type de comptes ou de transactions;
 - qui est au courant des risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes pouvant s'appliquer à l'entité financière ou au compte;
 - qui est au courant de ce qu'est un étranger politiquement vulnérable.

Étrangers politiquement vulnérables : Tenue de documents (suite)

- Cinq éléments à consigner lorsqu'il est établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable :
 1. sa charge ou son poste
 2. la source des fonds
 3. la date de la détermination
 4. le nom du membre de la haute direction qui a approuvé l'ouverture du compte / qui a étudié l'opération
 5. la date de l'autorisation / de l'examen

Télévirements : renseignements relatifs au demandeur et règle d'acheminement

Télévirements : renseignements relatifs au demandeur et règle d'acheminement

- Obligations :
 - Les entités financières qui **envoient** des télévirements doivent y inclure le nom, l'adresse, le numéro de compte et tout autre numéro de référence, le cas échéant, du demandeur (renseignements relatifs au demandeur).
 - Les entités financières qui **reçoivent** des télévirements doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que le message comprend les renseignements relatifs au demandeur.

Télevirements : renseignements sur la personne à l'origine du télévirement et règle d'acheminement

- Télévirements pour lesquels ces renseignements sont exigés :
 - ceux effectués par l'entremise du réseau SWIFT MT103 au Canada et télévirements internationaux (si par SWIFT, seulement MT103)
 - dispense pour certains types de transfert (par exemple, opérations par carte de crédit ou de débit, etc.)
- On accorde une dispense si le télévirement est envoyé par l'entremise d'un système qui ne permet pas de transmettre de tels renseignements.
- Cependant, toutes les entités financières devront respecter les exigences d'ici juin 2009.

Modifications apportées au programme de conformité

Programme de conformité et changements

1. Nomination d'une personne chargée de la mise en oeuvre d'un programme de conformité.
2. Élaboration et application de politiques et de mesures de conformité qui doivent être :
 - consignées,
 - mises à jour, et
 - approuvées par un dirigeant.
3. Évaluer et documenter les risques relatifs au recyclage des produits de la criminalité et au financement d'activités terroristes.

Programme de conformité et changements (suite)

4. Programme écrit et mis à jour de formation continue pour les employés ou les mandataires
5. Examen des politiques et des mesures, du programme de formation et de l'évaluation des risques :
 - Mené tous les deux ans, par un vérificateur interne ou externe ou par l'entité déclarante elle-même.
 - Rapport écrit sur les résultats de l'examen, sur les mises à jour et sur l'état d'avancement, à remettre à un dirigeant.

Approche fondée sur le risque

- Une approche fondée sur le risque permet aux entités déclarantes d'identifier et de mesurer les risques potentiellement plus élevés et de développer des stratégies servant à les minimiser. Cette approche permettra aux entités déclarantes de concentrer leurs ressources aux endroits les plus vulnérables afin de gérer les risques à des niveaux de tolérance acceptables pour l'entité.
- Les exigences de base telles que l'identification des clients, la tenue de documents et la déclaration s'appliquent toujours. L'approche fondée sur le risque n'est qu'un ajout à ces exigences.
- L'approche fondée sur le risque variera en fonction de la taille et la complexité des opérations de l'entité déclarante.

Approche fondée sur le risque : exigences

- Évaluer et documenter, en fonction des besoins de l'entité déclarante, les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et d'infractions de financement des activités terroristes.
- L'évaluation des risques de l'entité déclarante doit tenir compte de :
 - ses clients et relations d'affaires;
 - ses produits et services;
 - ses moyens de distribution;
 - l'emplacement géographique de ses activités et de ses clients;
 - tout autre critère approprié.

Approche fondée sur le risque : exigences (suite)

- Lorsque les risques de blanchiment d'argent ou de financement terroriste sont **élevés**, l'entité déclarante doit mettre en œuvre des mesures spéciales servant à :
 - atténuer les risques de perpétration d'infraction de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes.
- Et prendre des mesures raisonnables pour :
- tenir à jour (au moins à tous les deux ans) les renseignements relatifs au client ou au bénéficiaire effectif;
 - effectuer une surveillance continue afin d'identifier les opérations douteuses.

Approche fondée sur le risque : outils

- La Ligne directrice 4 produite par CANAFE fournit de l'information détaillée au sujet :
 - Exigences législatives et réglementaires
 - Mesures de minimisation du risque
 - Suggestions relativement à la surveillance continue
 - Listes de contrôle servant de guide pour l'évaluation du risque et l'analyse des facteurs suivants :
 - clients et relations d'affaires, et
 - produits et services, moyens de distribution, emplacements géographiques des activités et clients.

Pénalités administratives

Pénalités administratives

- À compter du 30 décembre 2008, CANAFE pourra imposer une pénalité administrative en cas de non-conformité avec la *Loi* et ses règlements connexes.

Autre information

Approche de CANAFE en matière de conformité

- En matière de conformité, CANAFE adopte une approche axée sur la coopération.
- CANAFE continue d'aider les entités déclarantes par l'entremise de la rédaction et de la mise à jour de lignes directrices.

Dates clés

- Mise à jour des lignes directrices et autres outils de communication : à compter de février 2008
- Séances d'information : février 2008
- Diffusion Web : avril 2008
- Majorité des modifications seront en vigueur à compter du 23 juin 2008

Pour plus d'information

- Veuillez consulter le site Web de CANAFE :

www.canafe-fintrac.gc.ca